

LOIS

LOI n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social (1)

NOR : SPSX9200178L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 92-317 DC
en date du 21 janvier 1993 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

TITRE I^{er}

MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 1^{er}. - Le troisième alinéa de l'article L. 161-15 du
code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« A l'expiration des périodes de maintien de droits
prévues aux premier et deuxième alinéas, lorsqu'elles ont
ou ont eu à leur charge au sens de l'article L.313-3 un
nombre d'enfants fixé par décret en Conseil d'Etat, les per-
sonnes visées aux deux premiers alinéas qui ne bénéficient
pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre sont
obligatoirement affiliées au régime général de sécurité
sociale en ce qui concerne la couverture des prestations en
nature de l'assurance maladie et maternité. Les cotisations
afférentes sont prises en charge par le régime des presta-
tions familiales dans les conditions prévues à l'ar-
ticle L. 381-2. »

Art. 2. - L'article L. 714-38 du code de la santé publique
est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces recours relèvent de la compétence du tribunal
d'instance. »

Art. 3. - I. - Les personnes effectuant par démarchage
de personne ou par réunions, à l'exclusion du
démarchage par téléphone ou par tout moyen technique
assimilable, auprès de particuliers la vente de produits ou
de services dans les conditions prévues par la loi
n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des
consommateurs en matière de démarchage et de vente à
domicile, qu'elles soient ou non inscrites au registre du
commerce ou au registre spécial des agents commerciaux,
sont des travailleurs indépendants lorsqu'elles exercent leur
activité pour leur propre compte, soit en leur nom propre,
soit dans le cadre d'une convention de mandataire, de com-
missionnaire, de revendeur ou de courtier, les liant aux
entreprises qui leur confient la vente de leurs produits ou
de leurs services.

II. - L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est
complété par un 20° ainsi rédigé :

« 20° les vendeurs à domicile visés au I de l'article 3 de
la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures
d'ordre social, non immatriculés au registre du commerce
ou au registre spécial des agents commerciaux. »

III. - L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est
complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes visées au 20° de l'article L. 311-3 qui
procèdent par achat et revente de produits ou de services
sont tenues de communiquer le pourcentage de leur marge
bénéficiaire à l'entreprise avec laquelle elles sont liées. »

IV. - L'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale est
ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : « les personnes
mentionnées du 1° au 9°, du 11° au 16°, au 18° et au 19°
de l'article L. 311-3 » sont remplacés par les mots : « les
personnes mentionnées à l'article L. 311-3 ».

b) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi
rédigée :

« Toutefois, les personnes mentionnées aux 10° et 17°
dudit article n'en bénéficient que dans les conditions fixées
par décret en Conseil d'Etat. »

V. - Les dispositions du présent article s'appliquent à
compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 4. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale,
un article L. 412-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-10. - Les salariés percevant l'allocation
mentionnée au cinquième alinéa (3°) de l'article L. 322-4
du code du travail continuent à bénéficier des dispositions
du présent livre lorsqu'ils exercent hors du temps de travail
rémunéré des activités de tutorat figurant dans un avenant
au contrat de travail.

« Les dépenses afférentes à cette protection sont prises
en compte dans le calcul des cotisations de leur
employeur. »

Art. 5. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale,
un article L. 455-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 455-3. - La victime d'un accident du travail, qui
le demande, a droit d'obtenir communication du rapport
d'enquête que peut établir la caisse régionale d'assurance
maladie sur ledit accident, sans que des motifs tirés du
secret de la vie privée ou du secret en matière industrielle
et commerciale, portant exclusivement sur des faits qui lui
sont personnels, puissent lui être opposés. »

Art. 6. - Il est inséré, dans le code rural, un
article 1145-1 ainsi rédigé :

« Art. 1145-1. - Les salariés percevant l'allocation men-
tionnée au cinquième alinéa (3°) de l'article L. 322-4 du
code du travail continuent à bénéficier des dispositions du
chapitre I^{er} du titre III du présent livre lorsqu'ils exercent
hors du temps de travail rémunéré des activités de tutorat
figurant dans un avenant au contrat de travail.

« Les dépenses afférentes à cette protection sont prises
en compte dans le calcul des cotisations de leur
employeur. »

Art. 7. - I. - L'article L. 461-1 du code de la sécurité
sociale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Est présumée d'origine professionnelle toute maladie
désignée dans un tableau de maladies professionnelles et
contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.